

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2398

SOUS-AMENDEMENTprésenté par
M. Houssin

à l'amendement n° 2058 du Gouvernement

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« sources »,

insérer le mot :

« actuelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à préciser le ciblage des mesures prévues autour des points de prélèvement prioritaires destinés à l'alimentation en eau potable.

En l'état, la rédaction proposée demeure particulièrement large et pourrait conduire à imposer des contraintes sans lien suffisamment direct avec les causes actuelles des dégradations constatées sur la ressource en eau.

Or, pour être efficaces et juridiquement solides, les programmes d'actions doivent prioritairement cibler les sources actuelles de pollution, c'est-à-dire les pressions encore actives susceptibles d'avoir un impact réel sur la qualité des eaux.

Cette précision permet d'éviter que des mesures contraignantes soient fondées principalement sur des pollutions historiques ou sur des substances dont l'usage a parfois cessé depuis de nombreuses années, sans garantie d'efficacité environnementale.